

Taxe de séjour

Palavas-les-Flots



✓ Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est instaurée par une délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant des Etablissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI). La commune de Palavas-les-Flots a institué la taxe de séjour pour son propre compte et s'est opposée à l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale en application des dispositions de la loi Notre (Art. L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).



✓ A quoi elle sert?

Elle permet de financer les dépenses relatives au développement touristique, à la promotion de la station et au fonctionnement de l'Office de Tourisme.

✓ Qui paie la taxe de séjour ? (Articles L2333-33 et R2333-44 du CGCT)

« La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe de séjour »: hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme, chambre d'hôtes,

village de vacances, terrain de camping et terrain de caravanage, aire de camping-cars et parc de stationnement, port de plaisance, palace.

✓ Quelle est la période de perception à Palavas-les-Flots ?

La taxe de séjour est perçue aux dates fixées par délibération du conseil municipal. Elle est perceptible du 1^{er} février au 31 décembre, et elle n'est pas liée à une gestion par l'Office de Tourisme.

✓ Qui la collecte?

La taxe de séjour est collectée par tous les professionnels du tourisme, tous les particuliers de la station hébergeant des personnes à titre onéreux ainsi que par tout autre intermédiaire redevable de la taxe séjour. Elle est ensuite reversée au régisseur de recettes de la taxe de séjour.

✓ Quelles sont les obligations des hébergeurs ?

Les hébergeurs ont pour obligation :

- De faire une déclaration préalable auprès de la Mairie : « Les meublés de tourisme, que ceux-ci soient classés ou non, et les chambres d'hôtes destinés à la location doivent être préalablement déclarés auprès de la Mairie de Palavas-les-Flots au service taxe de séjour situé à l'Office de Tourisme. (Articles L324-1-1 et L324-4 du Code du Tourisme). **Pour la taxe de séjour forfaitaire l'hébergeur doit effectuer cette déclaration au plus tard un mois avant chaque période de perception.**
- D'afficher les tarifs de taxe de séjour dans son (ses) hébergement(s)
- De faire figurer le tarif de la taxe de séjour sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations



- De collecter la taxe de séjour puis de la reverser au régisseur des recettes aux dates fixées par délibération (Loi du 5 janvier 1988 et décret du 6 mai 1988)
- De tenir un registre du logeur

✓ Comment reverser la taxe de séjour ?

L'hébergeur doit remplir la déclaration de taxe de séjour et payer (par carte bancaire, virements, chèques, ou espèces) sur le portail web (<https://ts.ofeaweb.fr/TSPALAVAS/palavas>), ou la retourner par courrier ou par mail accompagnée du règlement au service «Taxe de Séjour» situé à l'Office de Tourisme.

✓ Quel est le montant de la taxe de séjour à Palavas-les-Flots (Régime du réel et régime forfaitaire)?

Les tarifs 2016 de la taxe de séjour ont été fixés par la délibération n°205/2015. La taxe additionnelle de 10% sur les recettes de la taxe de séjour est reversée au Département de l'Hérault (loi du 5 janvier 1988 (Article 59 de la loi n°88-13) et Article L3333-1 du CGCT)).

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Taxe communale	Taxe additionnelle	Tarif appliqué
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping –cars et des parcs de stationnements touristiques par tranches de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

✓ Quels sont les cas d'exonération (sur justificatif)? (art L2333.31 CGCT)

- Les personnes mineures (de 0 à 17 ans inclus)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € (Délibération du CM n°205/2015).

✓ Où se renseigner?

Pour toute information, merci de contacter le régisseur de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme - service taxe de séjour - BP 106 - 34250 Palavas-les-Flots.

Téléphone : 04.67.07.73.92

Adresse e-mail : taxedesejour@ot-palavaslesflots.com

Site internet : www.ot-palavaslesflots.com

Portail web (pour déclarations et paiements): <https://ts.ofeaweb.fr/TSPALAVAS/palavas>

Petit rappel

La taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA